

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 17/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



V RECYCLAGE

Zone d'activité du Bois de l'Arc
76760 YERVILLE

Références : UDRD.2022.06.CD.12.MAG.BrJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement V RECYCLAGE implanté Zone d'activité du Bois de l'Arc 76760 YERVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la réception d'une plainte anonyme, l'inspection s'est rendu sur le site, afin de vérifier la situation administrative et potentiellement la suspicion de pollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- V RECYCLAGE
- Zone d'activité du Bois de l'Arc 76760 YERVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005805718
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site comporte une installation de transit, regroupement ou tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 d'une surface inférieure à 1 000 m².

Le site est agréé centre VHU, d'une surface de moins de 100 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative du site et des prescriptions applicables par sondage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale
Stockage des fluides	Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 10° de l'annexe	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet
Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4 de l'annexe I	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I	/	Sans objet
Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1 de l'annexe I	/	Sans objet
Audit de vérification de conformité	Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 15° de l'annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de défaut concernant la situation administrative du site, ni de pollution avérée. L'exploitant reste sous le seuil des 100 m² au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées et sous le seuil des 1 000 m² pour la rubrique n° 2713 à partir desquels le site pourrait être soumis au régime de l'enregistrement.

L'exploitant répondra toutefois aux demandes suivantes dans les délais indiqués :

Demande n° 2022-05/1 : l'exploitant transmettra à l'inspection, au plus tard sous un délai de deux mois, le plan matérialisant les différentes zones de stockage, afin de s'assurer que les surfaces associées et relevant de la rubrique n°2713 de la nomenclature restent en dessous du seuil de 1 000 m².

Demande n° 2022-05/2 : l'exploitant attachera, sous un délai de quinze jours, le panneau à l'entrée du site.

Demande n° 2022-05/3 : l'exploitant distinguera, au plus tard sous un délai de 15 jours, les zones dédiées au stockage de la ferraille au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature, de celle(s) dédiée(s) au stockage des VHU dépollués au titre de la rubrique n° 2712. L'exploitant stockera les VHU dépollués dans des bennes, comme indiqué dans son dossier de renouvellement d'agrément du 12 juin 2017. L'inspection rappelle à l'exploitant que la surface allouée pour l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ne doit pas excéder 100 m², et que celle allouée pour le stockage de ferraillles ne doit pas dépasser 1 000 m².

Demande n° 2022-05/4 : l'exploitant fera réaliser, sous deux mois, une analyse des rejets en sortie du débourbeur, afin de vérifier le respect des valeurs limites de concentrations des polluants énoncées à l'article 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Demande n° 2022-05/5 : L'exploitant adaptera sans délai la capacité de rétention (dimensions) par rapport au nombre de bidons devant être stockés dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets rubrique n° 2713
Prescription contrôlée : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales
Constats : L'inspection constate le jour de la visite quelques modifications par rapport au plan d'origine concernant l'emplacement des boxes et zones de stockage. Le box de ferraille lourde se situe dorénavant à coté du box de stockage des ferrailles découpées et des bennes de pièces détachées revêtant un caractère de déchet. L'exploitant a par ailleurs réalisé une dalle béton sur la parcelle à l'ouest du site (cadastrée AA 218) pour collecter les eaux de ruissellement des zones de stockage et les rediriger vers le débourbeur-deshuileur. L'inspection constate que le stockage de ferrailles ne dépasse pas le seuil des 1 000 m ² . L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit satisfaire les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande n° 2022-05/1 : l'exploitant transmettra à l'inspection, au plus tard sous un délai de deux mois, le plan matérialisant les différentes zones de stockage, afin de s'assurer que les surfaces associées et relevant de la rubrique n° 2713 de la nomenclature restent en dessous du seuil de 1 000 m ² .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets rubrique n° 2713

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats : L'inspection constate la présence d'une dalle bétonnée sur la quasi totalité du site. L'exploitant indique qu'il lui reste encore une petite zone à finaliser sur la zone ouest du site (au niveau de la parcelle cadastrée AA 218), juste par mesure de précaution, car actuellement rien n'est stocké dessus.

Les sols des bâtiments sont également étanches.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets rubrique n° 2713

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est à minima matérialisée par un affichage spécifique.

Constats : Le site est clôturé. Les personnes sont sous surveillance lors de l'apport de ferraille.

Un panneau indique les horaires et l'interdiction du site aux mineurs de moins de 13 ans. Sur le panneau est également indiqué le numéro d'agrément VHU. Ce panneau est normalement apposé à l'entrée du site, mais il se trouve dans le bâtiment le jour de la visite, car il s'était envolé suite à un fort coup de vent selon les dires de l'exploitant.

L'exploitant a indiqué vouloir le raccourcir avant de le réinstaller à l'entrée du site, afin d'éviter la prise au vent.

Demande n° 2022-05/2 : l'exploitant attachera, sous un délai de quinze jours, le panneau à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets rubrique n° 2713

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Constats : L'apport des déchets se fait principalement par les entreprises locales et par les particuliers. Un pont bascule permet de connaître la quantité entrante. Un contrôle visuel est ensuite effectué par l'exploitant avant le déchargement.

Les déchets ne sont réceptionnés qu'aux heures d'ouvertures du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets rubrique n° 2713
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection les différentes zones de stockage des déchets de ferrailles et des bennes (pneus, pièces détachées). L'inspection a néanmoins constaté des carcasses de VHUs sur le tas de ferrailles, pouvant de plus présenter un risque d'éboulement. L'exploitant possède un agrément préfectoral VHUs au titre de la rubrique n° 2712-1b pour laquelle il n'est pas classé, la surface allouée pour les activités de démontage/dépollution et l'entreposage de VHUs étant inférieure à 100 m ² . L'exploitant a néanmoins indiqué, dans son dossier de renouvellement d'agrément VHUs, stocker les carcasses de VHUs dans une benne.
Demande n° 2022-05/3 : l'exploitant distinguerà, au plus tard sous un délai de 15 jours, les zones dédiées au stockage de la ferraille au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature, de celle(s) dédiée(s) au stockage des VHUs dépollués au titre de la rubrique n° 2712. L'exploitant stockera les VHUs dépollués dans des bennes, comme indiqué dans son dossier de renouvellement d'agrément du 12 juin 2017. L'inspection rappelle à l'exploitant que la surface allouée pour l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ne doit pas excéder 100 m ² , et que celle allouée pour le stockage de ferrailles ne doit pas dépasser 1000 m ² .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs. Ceux-ci sont contrôlés une fois par an, le dernier contrôle datant du 20 octobre 2021. Des caméras sont installées sur le site afin d'intervenir au plus vite, en cas de départ de feu. Le bureau est aménagé dans le bungalow se situant en face du pont bascule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets rubrique n° 2713

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Constats : Le site possède deux séparateurs à hydrocarbure. Le premier est situé à l'entrée du site, il permet de traiter les eaux ruisselant sur la dalle béton du site.

Le second se situe à côté du local de dépollution des VHUs. La dernière vidange/curage a été réalisée le 01 avril 2021, l'exploitant indique que la prochaine est prévue en juin 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

Constats : L'exploitant indique n'avoir jamais fait réaliser de contrôle sur les effluents rejetés dans le milieu naturel. L'inspection a constaté une tâche sombre en sortie de débourbeur, puis aucune trace dans la noue qui longe le site ni à la sortie du réseau d'évacuation sur la voie publique.

Demande n° 2022-05/4 : l'exploitant fera réaliser, sous deux mois, une analyse des rejets en sortie du débourbeur, afin de vérifier le respect des valeurs limites de concentrations des polluants énoncées à l'article 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Audit de vérification de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 15° de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets rubrique n° 2712

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un référentiel suivant :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Constats : L'inspection constate que l'exploitant reste sous le seuil des 100 m² au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature le jour de la visite, un véhicule étant en cours de dépollution, aucun autre n'étant en attente de dépollution, et 6 carcasses de VHU étant disposées sur le tas de ferraille.

L'exploitant est agréé "centre VHU" et réalise annuellement le contrôle de vérification de conformité centre VHU conformément à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU. Le dernier audit date du 21 octobre 2021 et ne relève aucune non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2017, article 10° de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets rubrique n° 2712

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Constats : Les liquides et fluides sont collectés dans des contenants adaptés, posés sur une rétention non suffisamment dimensionnée par rapport au nombre de bidons stockés dessus.

Demande n° 2022-05/5 : L'exploitant adaptera sans délai la capacité de rétention (dimensions) par rapport au nombre de bidons devant être stockés dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale